



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-018

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-08-002 - Arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel, Immeuble Hippocampe, 1er étage, 20118 COGGIA (2 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2019-01-28-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CAPPONI Sylvia (2 pages) Page 6

R20-2019-01-28-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée AU GAEC GHELARDINI (3 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2019-02-08-001 - decisioninscriptionregistre (1 page) Page 13

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-02-13-001 - arrêté complétant la liste régionale des formations des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2019 (1 page) Page 15

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2019-02-08-002

Arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger
sanitaire ponctuel, Immeuble Hippocampe, 1er étage,
20118 COGGIA



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION SANTE ENVIRONNEMENT ET VEILLE SANITAIRE
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT DE LA CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n°

du

**Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel
Immeuble Hippocampe, 1^{er} étage, 20118 COGGIA.**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- VU le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 janvier 2019 concernant le logement occupé par Monsieur Allel MAHOUAN, unique locataire, sis Immeuble Hippocampe, 1er étage, parcelle 644, section E, feuille 5 commune de Coggia ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état des locaux, compromet la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, en raison d'une accumulation extrême d'objets et de déchets, entraînant des risques sanitaires et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Monsieur Allel MAHOUAN, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Débarrasser, nettoyer et désinfecter l'ensemble du logement ;

ARTICLE 2 : - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le Maire de Coggia ou, à défaut, Mme la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Allel MAHOUAN sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Allel MAHOUAN visée à l'article 1. Il sera transmis à M. le Maire de Coggia.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, M. le Maire de Coggia, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-01-28-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame CAPPONI Sylvia

Autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CAPPONI Sylvia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CAPPONI Sylvia**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 14 décembre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CAPPONI Sylvia domiciliée sur la commune d'Oletta concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 26 ha 55 a 48 ca situés sur la commune d'Oletta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CAPPONI Sylvia demeurant à Oletta est autorisée à exploiter 26 ha 55 a 48 ca situés sur la commune d'Oletta dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES |
|----------|----------------------|----------------|----------------|-------------------------------|-----------------------------|
| OLETTA | D | 1192 LOT A1 | 11,5548 | 26,5548 | Commune d'Oletta |
| OLETTA | D* | 1242* | 15,0000 | | |
| | | TOTAL : | 26,5548 | 26,5548 | |

* la parcelle D 1242 sur la commune d'Oletta a une contenance totale de 233 ha 01 a 44 ca.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-01-28-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée AU
GAEC GHELARDINI

Autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC GHELARDINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC GHELARDINI**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 13 décembre 2018 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC GHELARDINI domicilié sur la commune de San Martino di Lota concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 484 ha 59 a 04 ca situés sur les communes de Santa Maria di Lota et San Martino di Lota ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC GHELARDINI demeurant à San Martino di Lota est autorisé à exploiter 484 ha 59 a 04 ca situés sur les communes de Santa Maria di Lota et San Martino di Lota dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES |
|---------------------|-------------------|-------------|----------|----------------------------|--------------------------------|
| SAN MARTINO DI LOTA | A | 1305 | 22,2000 | 221,5640 | Commune de SAN MARTINO DI LOTA |
| SAN MARTINO DI LOTA | A | 1306 | 0,4392 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | A | 1307 | 31,3225 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | A | 1313 | 36,1800 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 1202 | 18,2510 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 5 | 0,0780 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 1200 | 49,2300 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 30 | 40,5370 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 389 | 3,3344 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 2 | 7,9650 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 139 | 9,5266 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 171 | 1,2032 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 173 | 0,2467 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 7 | 1,0504 | | |
| SANTA MARIA DI LOTA | A | 39 | 40,0870 | 261,0526 | Commune de SANTA MARIA DI LOTA |
| SANTA MARIA DI LOTA | A | 4 | 53,2876 | | |
| SANTA MARIA DI LOTA | A | 5 | 71,0218 | | |
| SANTA MARIA DI LOTA | A | 40 | 35,4662 | | |
| SANTA MARIA DI LOTA | A | 6 | 17,7332 | | |
| SANTA MARIA DI LOTA | A | 3 | 43,4568 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 696 LOT A1 | 0,1399 | 1,6894 | GHELARDINI Dominique |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 698 | 0,0337 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 701 | 0,0301 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 702 | 0,0208 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 703 | 0,0248 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 720 | 0,0033 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 721 | 0,0042 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 722 | 0,0525 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 724 | 0,0182 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 636 | 0,0475 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 638 | 0,0366 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 640 | 0,0699 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 653 | 0,2218 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 686 | 0,5346 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 738 | 0,4410 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 744 | 0,0105 | | |

| | | | | | |
|---------------------|---|----------------|-----------------|-----------------|---|
| SAN MARTINO DI LOTA | F | 742 | 0,1846 | 0,1846 | GHELARDINI Dominique / GHELARDINI Jean Jacques |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 713 | 0,0536 | 0,0998 | GHELARDINI Dominique / GHELARDINI Vanina |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 716 | 0,0083 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 774 LOT A3 | 0,0048 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 782 | 0,0275 | | |
| SAN MARTINO DI LOTA | B | 786 | 0,0056 | | |
| | | TOTAL : | 484,5904 | 484,5904 | |

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2019-02-08-001

decisioninscriptionregistre

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LA PRÉFÈTE DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3211-7 au R-3211-47 ;

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de l'entreprise «SAS SG TRANSPORTS ET TERRASSEMENT» au registre des transporteurs publics routiers de marchandises,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de BASTIA portant adjonction de l'activité de transport public routier de marchandises de l'entreprise « SG TRANSPORTS ET TERRASSEMENT »,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « SG TRANSPORTS ET TERRASSEMENT », dont le siège social est situé à 20213 PENTA DI CASINCA, est inscrite sous le numéro 833 546 674 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-02-13-001

arrêté complétant la liste régionale des formations des
organismes et des services hors apprentissage susceptibles
de bénéficier de fonds en provenance de la taxe
d'apprentissage pour 2019

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
Bureau administratif

Arrêté complétant la liste régionale des formations, des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2019.

**La Préfète de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-1 à R6241-3 ;
- Vu** le décret n°2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° R 20-2019-01-28-002 en date du 28 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R 20-2018-12-21-001 en date du 21 décembre 2018 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2019 ;

Considérant la nécessité de compléter la liste en y ajoutant le numéro UAI pour la ligue Corse de rugby ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Arrête

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L6241-9 du code du travail ainsi que des organismes et des services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L6241-10 du même code, implantés en Corse et susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2019, est complétée en ce qui concerne la ligue Corse de rugby telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse (www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/ rubrique : La taxe d'apprentissage).

Fait à Ajaccio, le

13 FEV. 2019

P/la préfète et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr